

**ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE DE SITE POLLUÉ ET D'INTERDICTION DE  
LA Baignade SUR LA PLAGE DE BEAUDUC**

**ARRETE N°**

**Monsieur le Maire d'Arles,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants.

**Considérant**

- La présence de pollution avérée ou le risque imminent d'arrivée de pollution à la côte
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la Commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la présence d'entérocoques intestinaux, l'accès à la plage de Beauduc et la baignade sont interdits à compter du 29 juillet 2020 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et véhicules non munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par le Maire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières à l'entrée du site et, en période estivale, par les drapeaux correspondants aux pollutions au poste de secours.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R610-5 du CodePénal.

**ARTICLE 5 :** L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Préfet du Département,
- à Monsieur le Sous-Préfet.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des services,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Arles le, 29 juin 2020

Le Maire,